

Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11638 T

<u>Pose d'un débitmètre pour réseau AEP – Rue Porte de Niort</u> <u>Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue de Newton, 17440 Aytré, en date du 8 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre la pose d'un débitmètre pour réseau AEP en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SAUR est autorisée à effectuer la pose d'un débitmètre pour réseau AEP rue Porte de Niort, du lundi 22 septembre 2025 au lundi 13 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de signalisation de type B15/C18, du lundi 22 septembre 2025 au lundi 13 octobre 2025, de 8h00 à 18h00, selon l'avancement des travaux.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU